

Norme canadienne 44-101
Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Définitions
- 1.1.1 Définitions prévues par la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*
- 1.2 Information contenue dans un document
- 1.3 Information à inclure dans un document
- 1.4 Interprétation de l'expression « prospectus simplifié »

PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

- 2.1 Prospectus simplifié
- 2.2 Conditions d'admissibilité générales
- 2.3 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres non convertibles ayant obtenu une notation désignée
- 2.4 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces non convertibles garantis
- 2.5 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance ou d'actions privilégiées convertibles garantis
- 2.6 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances
- 2.7 Dispenses pour les émetteurs assujettis ayant déjà déposé un prospectus et les émetteurs absorbants
- 2.8 Avis d'intention et disposition transitoire

PARTIE 3 INTÉGRATION PAR RENVOI RÉPUTÉE

- 3.1 Intégration par renvoi réputée de documents déposés
- 3.2 Intégration par renvoi réputée de documents déposés subséquemment
- 3.3 Intégration par renvoi

PARTIE 4 OBLIGATIONS À REMPLIR POUR DÉPOSER UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

- 4.1 Documents exigés pour le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire
- 4.2 Documents exigés pour déposer un prospectus simplifié
- 4.3 Examen des états financiers non audités

PARTIE 5 [INTENTIONNELLEMENT LAISSÉ EN BLANC]

PARTIE 6 [INTENTIONNELLEMENT LAISSÉ EN BLANC]

PARTIE 7 SOLLICITATION D'INDICATIONS D'INTÉRÊT

- 7.1 Définitions et interprétation
- 7.2 Sollicitation d'indications d'intérêt
- 7.3 Modification ou annulation du contrat d'acquisition ferme

- 7.4 Clause de confirmation
- 7.5 Sommaire des modalités type après l'annonce d'une acquisition ferme et avant le visa du prospectus simplifié provisoire
- 7.6 Documents de commercialisation après l'annonce d'une acquisition ferme et avant le visa du prospectus simplifié provisoire
- 7.7 Séances de présentation après l'annonce d'une acquisition ferme et avant le visa du prospectus simplifié provisoire
- 7.8 Exception aux obligations de dépôt et d'intégration par renvoi pour les séances de présentation relatives à certains placements canado-américains

PARTIE 8 DISPENSE

- 8.1 Dispense
- 8.2 Attestation de la dispense

PARTIE 9 TRANSITION, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 9.1 **Règles applicables**
- 9.2 Abrogation
- 9.3 Date d'entrée en vigueur

ANNEXE A **Avis d'intention d'être admissible au régime du prospectus en vertu de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié***

ANNEXE B **Autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels**

ANNEXE C

ANNEXE D

Norme canadienne 44-101
Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans la présente règle, on entend par :

« agence de notation désignée » : les entités suivantes :

- (a) DBRS Limited, Fitch, Inc., Moody's Canada Inc., Standard & Poor's Ratings Services (Canada) et tout membre du même groupe que l'agence de notation désignée;
- (b) toute autre agence de notation qui a été désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié » : la Bourse de Toronto, les groupes 1 et 2 de la Bourse de croissance TSX ainsi que la Bourse nationale canadienne ;

« déclaration de changement important » : dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement, une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A3, *Déclaration de changement important de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue* dans le cas d'un fonds d'investissement, cette déclaration adaptée conformément à la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*;

« dérivé réglé en espèces » : tout dérivé dont le règlement ne peut se faire qu'en espèces ou quasi-espèces en vertu des modalités dont il est assorti et dont la valeur est fonction de l'actif qui lui est sous-jacent;

« élément sous-jacent » : à l'égard d'un dérivé, tout titre, marchandise, instrument financier, devise, taux d'intérêt, taux de change, indicateur économique, indice, panier, contrat ou repère de tout autre élément financier et, le cas échéant, la relation entre certains de ces éléments, en fonction de quoi le cours, la valeur ou l'obligation de paiement du dérivé varie;

« émetteur absorbant » : l'un des émetteurs suivants :

- (a) à l'exception de l'émetteur ayant absorbé ou acquis moins que la quasi-totalité de l'entreprise ayant fait l'objet du dessaisissement si l'opération de restructuration portait sur le dessaisissement d'une portion de l'entreprise d'un émetteur assujetti, l'émetteur qui se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - (i) il a été une société acquise par prise de contrôle inversée dans une prise de contrôle inversée réalisée;
 - (ii) il résulte d'une opération de restructuration réalisée;
 - (iii) il a participé à une opération de restructuration et a continué d'exister après la réalisation de l'opération;

- (b) l'émetteur qui a émis des titres en faveur de porteurs de titres d'un second émetteur qui était émetteur assujéti, dans le cadre d'une réorganisation qui n'a pas modifié la quote-part de ces porteurs dans le second émetteur ou la quote-part de celui-ci dans ses actifs;

« états financiers annuels courants » : selon le cas, les états financiers suivants :

- (a) les états financiers annuels comparatifs du dernier exercice de l'émetteur, déposés en vertu de la règle sur l'information continue applicable et accompagnés du rapport d'audit et, s'il y a eu changement d'auditeur depuis l'exercice précédent, d'un rapport d'audit sur les états financiers de cet exercice;
- (b) les états financiers annuels comparatifs de l'exercice précédant le dernier exercice de l'émetteur, déposés avec le rapport d'audit et, s'il y a eu changement d'auditeur depuis l'exercice précédent, d'un rapport d'audit sur les états financiers de cet exercice lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) l'émetteur n'a pas déposé les états financiers annuels comparatifs de son dernier exercice;
 - (ii) l'émetteur n'est pas encore tenu de déposer les états financiers annuels de son dernier exercice en vertu de la règle sur l'information continue applicable;

« garant américain » : un garant qui remplit les conditions suivantes :

- (a) il est constitué en vertu des lois des États-Unis d'Amérique, d'un État ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ou du district fédéral de Columbia;
- (b) il remplit l'une des conditions suivantes :
 - (i) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'alinéa *b* ou *g* de l'article 12 de la Loi de 1934;
 - (ii) il est tenu de déposer des rapports en vertu de l'alinéa *d* de l'article 15 de la Loi de 1934;
- (c) il a déposé auprès de la SEC tous les documents à déposer en vertu de la Loi de 1934 pendant les 12 mois civils précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire;
- (d) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme société de placement (« investment company ») en vertu du *Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique;
- (e) il n'est pas un fonds du marché à terme au sens de la Norme canadienne 71-101 sur le *Régime d'information multinational*;

« membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 25-101 sur les *agences de notation désignées*;

« notation désignée » : une note établie pour un titre par une agence de notation désignée, ou par un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation indiquée dans le tableau ci-dessous ou à la catégorie de notation qui la remplace :

Agence de notation désignée	Titres de créance à long terme	Titres de créance à court terme	Actions privilégiées
DBRS Limited	BBB	R-2	Pfd-3
Fitch, Inc.	BBB	F3	BBB
Moody's Canada Inc.	Baa	Prime-3	« baaa »
Standard & Poor's Ratings Services (Canada)	BBB	A-3	P-3

« notice annuelle » : dans le cas d'un émetteur assujéti autre qu'un fonds d'investissement, une notice annuelle au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* et, dans le cas d'un fonds d'investissement, au sens de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*;

« notice annuelle courante » : selon le cas, les notices suivantes :

- (a) la notice annuelle déposée par l'émetteur pour son dernier exercice;
- (b) la notice annuelle déposée par l'émetteur qui remplit les conditions suivantes pour l'exercice précédant son dernier exercice :
 - (i) il n'a pas déposé la notice annuelle de son dernier exercice;
 - (ii) il n'est pas encore tenu de déposer les états financiers annuels de son dernier exercice en vertu de la règle sur l'information continue applicable;

« organisme supranational accepté » : la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque de développement des Caraïbes, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque africaine de développement et toute personne ou société visée à l'alinéa g de la définition de « bien étranger » prévue au paragraphe 1 de l'article 206 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e supp.));

« quasi-espèces » : tout titre de créance qui a une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une des entités suivantes :

- (a) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;

- (b) le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou celui de l'un des États de ce pays, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, pour autant que, dans chaque cas, le titre de créance ait une notation désignée;
- (c) une institution financière canadienne ou toute autre entité réglementée par le gouvernement en tant qu'institution bancaire, société de prêts, société de fiducie, assureur ou caisse d'épargne, ou un organisme public du pays dans lequel l'entité a été constituée en vertu des lois de ce pays ou d'une subdivision politique de ce pays, pour autant que, dans chaque cas, l'institution financière canadienne ou l'autre entité détienne des titres de créance à court terme en circulation ayant obtenu une notation désignée d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée;

« rapport de gestion » : dans le cas d'un émetteur assujetti autre qu'un fonds d'investissement, un rapport de gestion au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* et, dans le cas d'un fonds d'investissement, un rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds au sens de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*;

« règle sur l'information continue applicable » : dans le cas d'un émetteur assujetti autre qu'un fonds d'investissement, la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* et, dans le cas d'un fonds d'investissement, la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*;

« société acquise par prise de contrôle inversée » : une société acquise par prise de contrôle inversée au sens défini à l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.

1.1.1 Définitions prévues par la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*

Les expressions utilisées dans la présente règle qui sont définies ou interprétées dans la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* sans que leur définition ou interprétation soit limitée à certaines dispositions de cette règle s'entendent au sens de cette règle, sauf si elles reçoivent une définition ou une interprétation différente dans la présente règle.

1.2. Information contenue dans un document

L'information contenue dans un document s'entend de l'information qui y figure et de celle qui y est intégrée par renvoi.

1.3. Information à inclure dans un document

L'émetteur est tenu soit d'inclure l'information directement dans le document, soit de l'y intégrer par renvoi.

1.4. Interprétation de l'expression « prospectus simplifié »

À l'exception des parties 4 à 8 et sauf disposition contraire, l'expression « prospectus simplifié » s'entend également d'un prospectus simplifié provisoire.

1.5. (abrogé)

PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

2.1. Prospectus simplifié

- (1) Seul l'émetteur qui remplit les conditions de l'article 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 est admissible au régime du prospectus simplifié.
- (2) L'émetteur qui est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 en vue d'un placement peut déposer les documents suivants :
 - (a) un prospectus provisoire établi et attesté conformément à l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié;
 - (b) un prospectus établi et attesté conformément à l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié.

2.2. Conditions d'admissibilité générales

L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de n'importe lequel de ses titres lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- (a) il est déposant par voie électronique en vertu de la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;
- (b) il est émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada;
- (c) il a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujéti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer conformément à l'un des textes ou ensembles de textes suivants :
 - (i) la législation en valeurs mobilières applicable;
 - (ii) une décision rendue par l'autorité en valeurs mobilières;
 - (iii) un engagement auprès de l'autorité en valeurs mobilières;
- (d) il a déposé dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujéti les documents suivants :

- (i) des états financiers annuels courants;
- (ii) une notice annuelle courante;
- (e) ses titres de capitaux propres sont inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié et il remplit les conditions suivantes :
 - (i) ses activités n'ont pas cessé;
 - (ii) son principal actif n'est pas constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote.

2.3. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres non convertibles ayant obtenu une notation désignée

- (1) L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de titres non convertibles lorsqu'il remplit les conditions suivantes :
 - (a) il est déposant par voie électronique en vertu de la Norme canadienne 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);
 - (b) il est émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada;
 - (c) il a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujéti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer conformément à l'un des textes ou ensembles de textes suivants :
 - (i) la législation en valeurs mobilières applicable;
 - (ii) une décision rendue par l'autorité en valeurs mobilières;
 - (iii) un engagement auprès de l'autorité en valeurs mobilières;
 - (d) il a déposé dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujéti les documents suivants :
 - (i) des états financiers annuels courants;
 - (ii) une notice annuelle courante;
 - (e) les titres qu'il entend placer remplissent les conditions suivantes :
 - (i) ils ont obtenu une notation désignée provisoire;
 - (ii) ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'aucune annonce dont il a ou devrait avoir connaissance et selon laquelle la notation désignée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une notation inférieure à une notation désignée;

- (iii) ils n'ont pas obtenu de notation provisoire ou définitive inférieure à une notation désignée de la part d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée.
- (2) L'alinéa e du paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable en vertu de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

2.4. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces non convertibles garantis

- (1) L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de titres de créance non convertibles, d'actions privilégiées non convertibles ou de dérivés réglés en espèces non convertibles lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- (a) un garant a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres devant être placés;
 - (b) selon le cas :
 - (i) le garant remplit les conditions prévues aux alinéas a à d de l'article 2.2 si le mot « émetteur » est remplacé par le mot « garant »;
 - (ii) le garant est un garant américain et l'émetteur est constitué en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada;
 - (c) à moins que le garant ne remplisse les conditions prévues à l'alinéa e de l'article 2.2 si le mot « émetteur » est remplacé par le mot « garant », les conditions suivantes sont réunies au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire :
 - (i) le garant a des titres non convertibles en circulation qui remplissent les conditions suivantes :
 - (A) ils ont obtenu une notation désignée;
 - (B) ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'aucune annonce dont l'émetteur a ou devrait avoir connaissance et selon laquelle la notation désignée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une notation inférieure à une notation désignée;
 - (C) ils n'ont pas obtenu de notation inférieure à une notation désignée de la part d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée;
 - (ii) les titres devant être émis par l'émetteur remplissent les conditions suivantes :

- (A) ils ont obtenu une notation désignée provisoire;
 - (B) ils ne font l'objet, de la part d'une d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'aucune annonce dont l'émetteur a ou devrait avoir connaissance et selon laquelle la notation désignée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une notation inférieure à une notation désignée;
 - (C) ils n'ont pas obtenu de notation provisoire ou définitive inférieure à une notation désignée de la part d'une d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée.
- (2) Le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *c* du paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable en vertu de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

2.5. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance ou d'actions privilégiées convertibles garantis

L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de titres de créance convertibles ou d'actions privilégiées convertibles lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (a) les titres de créance ou les actions privilégiées sont convertibles en titres d'un garant qui a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres devant être placés;
- (b) le garant remplit les conditions prévues à l'article 2.2 si le mot « émetteur » est remplacé par le mot « garant ».

2.6. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances

- (1) L'émetteur constitué en vue du placement de titres adossés à des créances est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de ces titres lorsqu'il remplit les conditions suivantes :
- (a) il est déposant par voie électronique en vertu de la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;
 - (b) il a déposé dans au moins un territoire du Canada les documents suivants :
 - (i) des états financiers annuels courants;
 - (ii) une notice annuelle courante;

- (c) les titres adossés à des créances qu'il entend placer remplissent les conditions suivantes :
 - (i) ils ont obtenu une notation désignée provisoire;
 - (ii) ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'aucune annonce dont il a ou devrait avoir connaissance et selon laquelle la notation désignée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une notation inférieure à une notation désignée;
 - (iii) ils n'ont pas obtenu de notation provisoire ou définitive inférieure à une notation désignée de la part d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée.
- (2) L'alinéa *c* du paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable en vertu de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

2.7. Dispenses pour les émetteurs assujettis ayant déjà déposé un prospectus et les émetteurs absorbants

- (1) L'alinéa *d* de l'article 2.2, l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :
 - (a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par la règle sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu à déposer d'états financiers en vertu de cette règle;
 - (b) à moins de vouloir être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6, il a obtenu le visa d'un prospectus définitif contenant les états financiers annuels comparatifs de son dernier exercice ou de l'exercice précédent, ou du dernier exercice ou de l'exercice précédent de toutes les entités absorbées, accompagnés du rapport d'audit et, s'il y a eu changement d'auditeur depuis l'exercice précédent, d'un rapport d'audit sur les états financiers de cet exercice.
- (1.1) Le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* de l'article 2.2, le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :
 - (a) il a déposé les états financiers annuels prévus par la règle sur l'information continue applicable;
 - (b) à moins de vouloir être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6, il a obtenu le visa d'un prospectus définitif contenant les états financiers annuels comparatifs de son dernier exercice ou de l'exercice

précédent, ou du dernier exercice ou de l'exercice précédent de toutes les entités absorbées, accompagnés du rapport d'audit et, s'il y a eu changement d'auditeur depuis l'exercice précédent, d'un rapport d'audit sur les états financiers de cet exercice.

- (2) L'alinéa *d* de l'article 2.2, l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur absorbant qui remplit les conditions suivantes :
- (a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par la règle sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu, depuis l'opération de restructuration ou la réorganisation visée à l'alinéa *b* de la définition d'émetteur absorbant, dont il a résulté, à déposer ces états financiers en vertu de cette règle;
 - (b) il a déposé, ou un émetteur qui était partie à l'opération de restructuration ou à la réorganisation visée à l'alinéa *b* de la définition d'émetteur absorbant, à laquelle a participé l'émetteur absorbant ou dont il a résulté, a déposé, une circulaire relative à l'opération de restructuration ou à la réorganisation et cette circulaire réunit les conditions suivantes :
 - (i) elle a été établie conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;
 - (ii) dans le cas d'une opération de restructuration, elle contient l'information prévue à la rubrique 14.2 ou 14.5 de l'Annexe 51-102A5 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* au sujet de l'émetteur absorbant.
- (3) L'alinéa *d* de l'article 2.2, l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :
- (a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par la règle sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais, depuis la réalisation d'une opération admissible ou d'une prise de contrôle inversée, au sens des politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications, il n'a pas encore eu à déposer ces états financiers en vertu de cette règle;
 - (b) il a déposé une déclaration de changement à l'inscription de SCD, au sens des politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications ou une autre déclaration de changement à l'inscription de la Bourse de croissance TSX et l'une des conditions suivantes est remplie :
 - (i) la déclaration de changement à l'inscription de SCD remplit les 2 conditions suivantes :
 - (A) elle a été déposée à l'occasion d'une opération admissible;

- (B) elle a été établie conformément aux politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications à l'égard de l'opération admissible;
- (ii) la déclaration de changement à l'inscription de la Bourse de croissance TSX autre qu'une déclaration de changement à l'inscription de SCD remplit les 2 conditions suivantes :
 - (A) elle a été déposée à l'occasion d'une prise de contrôle inversée;
 - (B) elle a été établie conformément aux politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications à l'égard de la prise de contrôle inversée.

2.8. Avis d'intention et disposition transitoire

- (1) L'émetteur n'est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la présente partie que s'il dépose, au moins dix jours ouvrables avant de déposer son premier prospectus simplifié provisoire, un avis de son intention d'être admissible au régime du prospectus simplifié :
 - (a) auprès de l'agent responsable pour l'avis;
 - (b) établi, pour l'essentiel, en la forme prévue à l'Annexe A.
- (2) L'avis visé au paragraphe 1 est valide jusqu'à son retrait.
- (3) Pour l'application du paragraphe 1, l'expression « agent responsable pour l'avis » désigne, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ou, dans un autre territoire du Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, déterminé à la date de dépôt de l'avis, de l'un des territoires suivants :
 - (a) celui dans lequel est situé le siège de l'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement et qui est émetteur assujéti dans ce territoire;
 - (b) celui dans lequel est situé le siège du gestionnaire de fonds d'investissement, dans le cas d'un émetteur qui est un fonds d'investissement et émetteur assujéti dans ce territoire;
 - (c) celui avec lequel l'émetteur qui n'est pas visé aux alinéas a et b a déterminé qu'il a le rattachement le plus significatif.
- (4) Pour l'application du présent article, l'émetteur qui avait, au 29 décembre 2005, une notice annuelle courante au sens de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est réputé avoir déposé le 14 décembre 2005 un avis de son intention d'être admissible au régime du prospectus simplifié.
- (5) [Intentionnellement laissé en blanc]
[Abrogé.]

- (6) La période de 10 jours ouvrables prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :
- (a) l'émetteur se prévaut de l'article 2.4 ou 2.5 et les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) il remplit les conditions prévues à l'article 2.4 ou 2.5, selon le cas, au moment du dépôt du prospectus simplifié;
 - (ii) il dépose son avis d'intention au plus tard au moment du dépôt de son prospectus simplifié provisoire;
 - (iii) le garant de l'émetteur remplit l'une des 2 conditions suivantes :
 - (A) il a déposé un avis d'intention conformément au paragraphe 1 qui n'a pas été retiré;
 - (B) il est réputé avoir déposé un avis d'intention en vertu du paragraphe 4;
 - (b) il est émetteur absorbant et les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) il remplit les conditions prévues aux divisions suivantes :
 - (A) l'article 2.2, 2.3 ou 2.6;
 - (B) le paragraphe 2 de l'article 2.7;
 - (ii) il dépose son avis d'intention au plus tard au moment du dépôt de son prospectus simplifié provisoire;
 - (iii) il a acquis la quasi-totalité de son entreprise d'une personne ou société qui remplit l'une des 2 conditions suivantes :
 - (A) elle a déposé un avis d'intention conformément au paragraphe 1 qui n'a pas été retiré;
 - (B) elle est réputée avoir déposé un avis d'intention en vertu du paragraphe 4.

PARTIE 3 INTÉGRATION PAR RENVOI RÉPUTÉE

3.1. Intégration par renvoi réputée de documents déposés

Le document qui n'est pas intégré par renvoi dans le prospectus simplifié et qui doit l'être en vertu de la rubrique 11.1 ou 12.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié à la date de celui-ci, pour autant qu'il ne soit pas modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans ce prospectus ou dans tout autre document déposé subséquemment et intégré ou réputé intégré par renvoi dans ce prospectus.

3.2. Intégration par renvoi réputée de documents déposés subséquentement

Le document déposé subséquentement qui n'est pas intégré par renvoi dans le prospectus simplifié et qui doit l'être en vertu de la rubrique 11.2 ou 12.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié à la date à laquelle l'émetteur dépose ce document, pour autant qu'il ne soit pas modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans ce prospectus ou dans tout autre document déposé subséquentement et intégré ou réputé intégré par renvoi dans ce prospectus.

3.3. Intégration par renvoi

Tout document réputé intégré par renvoi dans un autre document en vertu de la présente règle est réputé intégré par renvoi pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

PARTIE 4 OBLIGATIONS À REMPLIR POUR DÉPOSER UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

4.1. Documents exigés pour le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire

(1) L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire procède de la façon suivante :

- (a) il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié provisoire :
 - (i) un exemplaire signé du prospectus simplifié provisoire;
 - (ii) une attestation qui porte la date du prospectus, qui est délivrée au nom de l'émetteur par l'un des membres de la haute direction de celui-ci et qui réunit les conditions suivantes :
 - (A) elle indique les conditions d'admissibilité prévues à la partie 2 que l'émetteur invoque pour déposer un prospectus simplifié;
 - (B) elle atteste les éléments suivants :
 - (I) que toutes les conditions d'admissibilité sont remplies;
 - (II) que tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qui n'ont pas encore été déposés sont déposés avec celui-ci;
 - (iii) des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qui n'ont pas encore été déposés;
 - (iv) un exemplaire de tout document à déposer en vertu du paragraphe 1 de l'article 12.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* ou de l'article 16.4 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*, selon le cas,

qui concerne les titres faisant l'objet du placement et qui n'a pas encore été déposé;

- (iv.1) un exemplaire de tout contrat important à déposer en vertu de l'article 12.2 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* ou de l'article 16.4 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement qui n'a pas encore été déposé*;
 - (v) les rapports techniques devant être déposés avec le prospectus simplifié provisoire en vertu de la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers*, si l'émetteur a un projet minier;
 - (vi) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié provisoire, pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 10.1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* et qui n'a pas encore été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes :
 - (A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières;
 - (B) son dépôt n'est pas prévu au sous-alinéa v;
 - (vii) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à déposer en vertu de l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 7.6 de la règle, ou de l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 13.7 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*, et qui n'a pas encore été déposé;
- (b) il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire :
- (i) le formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes :
 - (A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur;
 - (B) dans le cas d'un fonds d'investissement, chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'émetteur;
 - (C) chaque promoteur de l'émetteur;
 - (D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur;
 - (ii) une lettre signée adressée à l'agent responsable ou, au

Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par l'auditeur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport d'audit non signé.

- (iii) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à transmettre en vertu de l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article 7.6 ou de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 7.8 de la règle, ou de l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article 13.7 ou de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 13.12 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*, et qui n'a pas encore été transmis.
- (2) Malgré le sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si lui, un autre émetteur ou, s'il est un fonds d'investissement, son gestionnaire ou celui d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis un tel formulaire et que les conditions suivantes sont réunies :
- (a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire;
 - (b) les réponses données par la personne physique aux questions 6 à 10 du formulaire de renseignements personnels sont exactes à une date qui tombe dans les 30 jours précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire;
 - (c) si le formulaire de renseignements personnels a déjà été transmis par un autre émetteur à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, l'émetteur lui transmet, au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, un exemplaire de ce formulaire ou toute autre information que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisante.
- (3) Jusqu'au 14 mai 2016, le sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas à la transmission d'un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si l'émetteur ou, s'il est un fonds d'investissement, son gestionnaire a déjà transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels antérieur de cette personne physique et que les conditions suivantes sont réunies :
- (a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels antérieur ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire;
 - (b) les réponses données par la personne physique aux questions 4(B) et (C) et 6 à 9 ou, dans le cas du formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX en vigueur depuis le 8 septembre 2011, aux questions 6 à 10, du formulaire de renseignements

personnels antérieur de la personne physique sont exactes à une date qui tombe dans les 30 jours précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire.

4.2. Documents exigés pour déposer un prospectus simplifié

L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié procède de la façon suivante :

- (a) il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié :
 - (i) un exemplaire signé du prospectus simplifié;
 - (ii) des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié qui n'ont pas encore été déposés;
 - (iii) un exemplaire de tout document visé au sous-alinéa *iv* de l'alinéa *a* de l'article 4.1 qui n'a pas encore été déposé;
 - (iii.1) un exemplaire de tout contrat important décrit au sous-alinéa *iv.1* de l'alinéa *a* de l'article 4.1 qui n'a pas encore été déposé;
 - (iv) un exemplaire de tout rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié, pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 10.1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* et qui n'a pas encore été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes :
 - (A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières de l'émetteur;
 - (B) son dépôt n'est pas prévu à l'alinéa *v* ou *vi* du paragraphe *a* de l'article 4.1;
 - (v) une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification, établie conformément à l'Annexe B de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* lorsque l'émetteur est constitué ou établi dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada;
 - (vi) une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification des personnes suivantes, établie conformément à l'Annexe C de la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, lorsque la personne ou société est constituée ou établie dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada ou est une personne physique résidant à l'extérieur du Canada :
 - (A) chaque porteur vendeur;
 - (A.1) chaque administrateur de l'émetteur;

- (B) toute autre personne ou société, à l'exception d'un émetteur, qui fournit ou signe une attestation visée par la partie 5 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières;
- (vii) la lettre de consentement visée à l'article 10.1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*;
- (viii) le consentement écrit du garant à l'inclusion de ses états financiers dans le prospectus simplifié, s'ils doivent y être inclus en vertu de la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*, et si l'inclusion d'une attestation du garant n'est pas prévue à l'article 5.12 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*;
- (ix) un engagement de l'émetteur à déposer l'information périodique et occasionnelle du garant qui est similaire à celle prévue à la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*, tant que les titres faisant l'objet du placement seront en circulation;
- (x) lorsqu'une convention ou un contrat visé au sous-alinéa iii ou un contrat important visé au sous-alinéa iii.1 n'a pas été signé avant le dépôt du prospectus simplifié définitif, mais doit être signé avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié définitif, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer la convention, le contrat ou le contrat important promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après sa signature;
- (x.1) lorsqu'un document visé au sous-alinéa iii n'a pas à être signé pour entrer en vigueur et n'est pas entré en vigueur avant le dépôt du prospectus simplifié définitif, mais entrera en vigueur avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié définitif, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer le document promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après son entrée en vigueur;
- (xi) dans le cas du placement de titres sans droit de vote, l'engagement de l'émetteur d'aviser les porteurs de ces titres de toute assemblée des porteurs si un avis d'assemblée est donné aux porteurs inscrits de ses titres avec droit de vote;
- (xii) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à déposer en vertu de l'alinéa e du paragraphe 1 ou de l'alinéa e a du paragraphe 7 de l'article 7.6 de la règle, ou de l'alinéa e du paragraphe 1 ou de l'alinéa a du paragraphe 7 de l'article 13.7 ou de l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 3.8 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*, et qui n'a pas encore été déposé;

- (b) il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié :
 - (i) un exemplaire du prospectus simplifié en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au prospectus simplifié provisoire;
 - (ii) lorsque l'émetteur a présenté une demande d'inscription des titres placés à la cote d'une bourse du Canada, une copie d'une communication par écrit de la bourse indiquant que la demande a été présentée et qu'elle a été acceptée à la condition que l'émetteur satisfasse aux conditions d'inscription à la cote de la bourse.
 - (iii) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à transmettre en vertu de l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article 7.6 ou de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 7.8 de la règle, ou de l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article 13.7 ou de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 13.12 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*, et qui n'a pas encore été transmis.

4.2.1. Consentement de remplacement

- (1) Malgré le sous-alinéa *vii* de l'alinéa *a* de l'article 4.2, si l'expert dont le consentement est exigé est une « personne qualifiée » au sens de la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers*, l'émetteur n'est pas tenu de déposer le consentement de la personne qualifiée lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) le consentement de la personne qualifiée est exigé à l'égard d'un rapport technique qui ne devait pas être déposé avec le prospectus simplifié provisoire;
 - (b) la personne qualifiée était employée par une personne ou société à la date de signature du rapport technique;
 - (c) l'activité principale de la personne ou société consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques;
 - (d) l'émetteur dépose le consentement de la personne ou société.
- (2) Le consentement déposé en vertu du paragraphe 1 doit être signé par un signataire autorisé de la personne ou société qui est visée par les alinéas *a*, *b*, *d* et *e* de la définition de « personne qualifiée » prévue par la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers*.

4.3. Examen des états financiers non audités

- (1) Sous réserve du paragraphe 2, les états financiers non audités, à l'exception des états financiers pro forma, qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié doivent avoir été examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le

Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par un auditeur ou un expert-comptable.

- (2) Dans le cas où la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* permet que l'audit des états financiers de la personne ou société visée au paragraphe 1 soit fait conformément à l'un des ensembles de normes suivants :
- (a) les NAGR américaines de l'AICPA, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen publiées par l'American Institute of Certified Public Accountants;
 - (a.1) les NAGR américaines du PCAOB, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen publiées par le Public Company Accounting Oversight Board (United States of America);
 - (b) les Normes internationales d'audit, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board;
 - (c) des normes d'audit qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, l'un des cas suivants s'applique :
 - (i) les états financiers non audités peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent ces règles;
 - (ii) les états financiers non audités n'ont pas à être examinés si les conditions suivantes sont remplies :
 - (A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non audités;
 - (B) le prospectus simplifié indique que les états financiers non audités n'ont pas été examinés.

| PARTIE 5 INTENTIONNELLEMENT LAISSÉ EN BLANC(*abrogée*)

| PARTIE 6 INTENTIONNELLEMENT LAISSÉ EN BLANC(*abrogée*)

PARTIE 7 SOLLICITATION D'INDICATIONS D'INTÉRÊT

7.1. Définitions et interprétation

- (1) Dans la présente partie, on entend par :

« clause de confirmation » : toute clause d'un contrat d'acquisition ferme qui prévoit que celui-ci est subordonné à la condition que le chef de file confirme qu'un ou plusieurs autres preneurs fermes ont convenu de souscrire certains titres offerts;

« clause de sauvegarde » : toute clause d'un contrat qui permet aux preneurs fermes de mettre fin à leur engagement de souscrire des titres dans le cas où les titres ne peuvent être vendus avec profit en raison des conditions du marché;

« contrat d'acquisition ferme » : un contrat écrit qui réunit les conditions suivantes :

- (a) il prévoit qu'un ou plusieurs preneurs fermes ont convenu de souscrire tous les titres d'un émetteur qui sont offerts à l'occasion d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, à l'exception de titres pouvant être émis à l'exercice d'une option de surallocation;
- (b) il ne comporte pas de clause de sauvegarde;
- (c) à l'exception d'une option de surallocation, il ne prévoit aucune option permettant à une partie d'augmenter le nombre de titres à souscrire;
- (d) à l'exception de ce qui a été convenu dans une clause de confirmation conforme à l'article 7.4, il n'est pas subordonné à la condition qu'un ou plusieurs autres preneurs fermes souscrivent des titres offerts;

« information comparative » : l'information qui met des émetteurs en comparaison;

« placement canado-américain » : un placement de titres d'un émetteur effectué simultanément aux États-Unis d'Amérique et au Canada au moyen d'un prospectus déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et d'un prospectus américain déposé auprès de la SEC;

« prospectus américain » : un prospectus qui a été établi conformément aux obligations, notamment d'information, de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières pour le placement de titres enregistrés en vertu de la *Loi de 1933*.

- (2) Dans la présente partie, est assimilé au fait de « fournir » le fait de montrer un document à une personne sans lui permettre de le conserver ou d'en tirer de copie.

7.2. Sollicitation d'indications d'intérêt

Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 7.4, l'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt effectuée avant le visa d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être placés au moyen d'un prospectus simplifié ou être émis ou transférés à l'exercice d'une option de surallocation et placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément à la présente règle lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (a) avant la sollicitation, les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) l'émetteur a conclu un contrat d'acquisition ferme;
 - (ii) le contrat d'acquisition ferme fixe les modalités du placement, notamment le nombre et le type de titres et le prix par titre, et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire visant ces titres au plus tard 4 jours ouvrables après la date du contrat d'acquisition ferme;

- (iii) dès la conclusion du contrat d'acquisition ferme, l'émetteur a diffusé et déposé un communiqué annonçant le contrat;
- (b) l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire visant les titres en vertu de la présente règle dans un délai de 4 jours ouvrables après la date du contrat d'acquisition ferme;
- (c) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne ou société qui a manifesté un intérêt, en réponse à la sollicitation, à souscrire ou à acquérir les titres;
- (d) à l'exception du contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe a ou de la forme plus générale de convention de prise ferme visée au paragraphe 6 de l'article 7.3, aucune entente de souscription ou d'acquisition visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé.

7.3. Modification ou annulation du contrat d'acquisition ferme

- (1) Sous réserve des paragraphes 2 à 7, aucune partie au contrat d'acquisition ferme visé à l'alinéa a de l'article 7.2 ne peut accepter de modifier les modalités d'un placement prévues par ce contrat.
- (2) Les parties au contrat d'acquisition ferme visé à l'alinéa a de l'article 7.2 peuvent augmenter le nombre de titres que le ou les preneurs fermes doivent souscrire si les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) le nombre de titres supplémentaires à souscrire n'excède pas 100 % du total du placement de base envisagé par le contrat original et des titres qui seraient acquis à l'exercice de l'option de surallocation;
 - (b) le type de titres à souscrire et le prix par titre sont les mêmes que ceux prévus dans le contrat original;
 - (c) l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire visant le nombre accru de titres conformément à la présente règle dans un délai de 4 jours ouvrables après la date du contrat original;
 - (d) dès l'acceptation de la modification du nombre de titres à souscrire, l'émetteur a diffusé et déposé un communiqué annonçant la modification;
 - (e) aucune modification n'avait été apportée au contrat original en vue d'augmenter le nombre de titres à souscrire;
 - (f) le contrat modifié est un contrat d'acquisition ferme et les conditions prévues à l'article 7.2 sont respectées.
- (3) Les parties au contrat d'acquisition ferme visé à l'alinéa a de l'article 7.2 peuvent réduire le nombre de titres à souscrire ou leur prix si la modification est faite au plus tôt 4 jours ouvrables après la date du contrat original.

- (4) Les parties au contrat d'acquisition ferme visé à l'alinéa a de l'article 7.2 peuvent prévoir que le ou les preneurs fermes devront souscrire des titres différents à un autre prix si les conditions suivantes sont réunies :
- (a) dans le cas où ces titres remplacent en totalité ou en partie les titres visés dans le contrat original ou s'y ajoutent, le montant total des titres en dollars que le ou les preneurs fermes doivent souscrire en vertu du contrat modifié est le même que celui des titres qu'ils devaient souscrire en vertu du contrat original ou du contrat modifié conformément au paragraphe 2;
 - (b) avant de commencer la sollicitation d'indications d'intérêt relativement à ces titres et dès la modification du contrat original, l'émetteur a diffusé et déposé un communiqué annonçant la modification;
 - (c) l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire visant ces titres conformément à la présente règle dans un délai de 4 jours ouvrables après la date du contrat original;
 - (d) aucune modification n'avait été apportée au contrat original en vue de prévoir la souscription de titres différents;
 - (e) le contrat modifié est un contrat d'acquisition ferme et les conditions prévues à l'article 7.2 sont respectées.
- (5) Les parties au contrat d'acquisition ferme visé à l'alinéa a de l'article 7.2 peuvent ajouter ou retirer un preneur ferme ou ajuster le nombre de titres que chacun d'eux doit souscrire de façon proportionnelle si les conditions suivantes sont réunies :
- (a) le montant total des titres en dollars que le ou les preneurs fermes doivent souscrire en vertu du contrat modifié est le même que celui des titres qu'ils devaient souscrire en vertu du contrat original ou du contrat modifié conformément au paragraphe 2;
 - (b) le contrat modifié est un contrat d'acquisition ferme et les conditions prévues à l'article 7.2 sont respectées.
- (6) Les parties au contrat d'acquisition ferme visé à l'alinéa a de l'article 7.2 peuvent remplacer ce contrat par une forme plus générale de convention de prise ferme qui prévoit, notamment, des droits d'annulation si cette convention respecte les modalités applicables à un contrat d'acquisition ferme en vertu de la présente partie.
- (7) Les parties au contrat d'acquisition ferme visé à l'alinéa a de l'article 7.2 peuvent convenir d'y mettre fin si elles décident de ne pas procéder au placement.

7.4. Clause de confirmation

- (1) Le contrat d'acquisition ferme visé à l'alinéa a de l'article 7.2 ne peut contenir de clause de confirmation que si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) en vertu du contrat, le chef de file fournit à l'émetteur un exemplaire du contrat qu'il a signé;
 - (b) l'émetteur signe le contrat le même jour que le chef de file le lui fournit conformément à l'alinéa a;
 - (c) le chef de file discute avec d'autres courtiers en placement de leur participation au placement à titre de preneurs fermes additionnels;
 - (d) le jour ouvrable suivant celui où le chef de file fournit le contrat conformément à l'alinéa a, celui-ci avise l'émetteur par écrit de l'une des circonstances suivantes :
 - (i) il a confirmé les modalités du contrat;
 - (ii) il ne confirme pas les modalités du contrat et celui-ci est annulé.
- (2) Si l'émetteur a conclu un contrat d'acquisition ferme confirmé conformément au paragraphe 1, l'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt effectuée avant le visa d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être placés au moyen d'un prospectus simplifié ou être émis ou transférés à l'exercice d'une option de surallocation et placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément à la présente règle lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- (a) avant la sollicitation, les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le contrat d'acquisition ferme fixe les modalités du placement, notamment le nombre et le type de titres et le prix par titre, et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire visant ces titres au plus tard 4 jours ouvrables après la date à laquelle le chef de file fournit l'avis visé au sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 1;
 - (ii) immédiatement après que le chef de file a fourni l'avis visé à le sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 1, l'émetteur diffuse et dépose le communiqué visé au sous-alinéa *iii* de l'alinéa *a* de l'article 7.2;
 - (b) l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire visant les titres en vertu de la présente règle dans un délai de 4 jours ouvrables après la date à laquelle le chef de file fournit l'avis visé au sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 1;
 - (c) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne ou société qui a manifesté un intérêt, en réponse à la sollicitation, à souscrire ou à acquérir les titres;
 - (d) à l'exception du contrat d'acquisition ferme visé à l'alinéa *a* de l'article 7.2, aucune entente de souscription ou d'acquisition visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé.

7.5. Sommaire des modalités type après l'annonce d'une acquisition ferme et avant le visa du prospectus simplifié provisoire

- (1) Le courtier en placement qui fournit un sommaire des modalités type à un investisseur éventuel avant le visa du prospectus simplifié provisoire est, à cet égard, dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- (a) le sommaire des modalités type est conforme aux paragraphes 2 et 3;
 - (b) l'émetteur se prévaut de la dispense prévue à l'article 7.2 et respecte l'alinéa a de cet article;
 - (c) toute l'information contenue dans le sommaire des modalités type au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes, répond à l'une des conditions suivantes :
 - (i) elle est présentée dans l'un des documents suivants ou en est tirée :
 - (A) le communiqué visé au sous-alinéa *iii* de l'alinéa *a* de l'article 7.2;
 - (B) un document visé au paragraphe 1 de la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 que l'émetteur a déposé;
 - (ii) elle sera présentée dans le prospectus simplifié provisoire déposé subséquemment ou en sera tirée;
 - (d) le prospectus simplifié provisoire sera déposé dans le territoire intéressé.
- (2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus simplifié provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document n'a pas encore été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

« On peut obtenir un exemplaire du prospectus simplifié provisoire auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes]. Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus simplifié définitif.

« Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le

prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

- (3) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 ne contient que l'information prévue au paragraphe 2 et celle prévue au paragraphe 3 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*.

7.6. Documents de commercialisation après l'annonce d'une acquisition ferme et avant le visa du prospectus simplifié provisoire

- (1) Le courtier en placement qui fournit des documents de commercialisation à un investisseur éventuel avant le visa du prospectus simplifié provisoire est, à cet égard, dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- (a) les documents de commercialisation sont conformes aux paragraphes 2 à 8;
 - (b) l'émetteur se prévaut de la dispense prévue à l'article 7.2 et respecte le paragraphe a de cet article;
 - (c) toute l'information contenue dans les documents de commercialisation au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes et l'information comparative, répond à l'une des conditions suivantes :
 - (i) elle est présentée dans l'un des documents suivants ou en est tirée :
 - (A) le communiqué visé au sous-alinéa *iii* de l'alinéa *a* de l'article 7.2;
 - (B) un document visé au paragraphe 1 de la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 que l'émetteur a déposé;
 - (ii) elle sera présentée dans le prospectus simplifié provisoire déposé subséquemment ou en sera tirée;
 - (d) le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file avant que ces documents soient fournis;
 - (e) le modèle des documents de commercialisation est déposé au plus tard le jour où ces documents sont fournis pour la première fois;
 - (f) le prospectus simplifié provisoire sera déposé dans le territoire intéressé;
 - (g) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne ou société qui a reçu les documents de commercialisation et manifesté un intérêt à acquérir ou à souscrire les titres.
- (2) Si le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 1 et déposé conformément à

l'alinéa e de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité des documents de commercialisation qui présente l'une quelconque des caractéristiques suivantes :

- (a) elle porte une date qui diffère de celle du modèle;
 - (b) elle comporte une page de titre qui mentionne le courtier en placement, les preneurs fermes, un investisseur ou un groupe d'investisseurs en particulier;
 - (c) elle contient les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes;
 - (d) la forme du texte, notamment la police, la couleur ou la taille, diffère de celle du modèle.
- (3) Si le modèle des documents de commercialisation est divisé en parties distinctes par sujet, approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu de l'alinéa d du paragraphe 1 et déposé conformément à l'alinéa e de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité de ces documents qui se compose uniquement d'une ou plusieurs de ces parties.
- (4) L'émetteur peut retirer de l'information comparative et toute information connexe du modèle des documents de commercialisation avant de le déposer conformément à l'alinéa e du paragraphe 1 ou à l'alinéa a du paragraphe 7 lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- (a) l'information comparative et toute information connexe se trouvent dans une partie distincte du modèle des documents de commercialisation;
 - (b) le modèle des documents de commercialisation déposé contient une note précisant que l'information comparative et toute information connexe ont été retirées conformément au présent paragraphe, à la condition que la note suive immédiatement l'endroit où se serait trouvée l'information retirée;
 - (c) si le prospectus simplifié provisoire est déposé subséquemment dans le territoire intéressé, une version complète du modèle des documents de commercialisation est transmise à l'autorité en valeurs mobilières;
 - (d) la version complète du modèle des documents de commercialisation contient l'information visée à l'alinéa d du paragraphe 4 de l'article 13.7 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*.
- (5) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :
- « Un prospectus simplifié provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document n'a pas encore été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]. Un exemplaire du prospectus simplifié provisoire doit être transmis à tout investisseur qui a reçu le présent document et manifesté un intérêt à acquérir ou à souscrire les titres.

« Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus simplifié définitif.

« Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

- (6) Si des documents de commercialisation sont fournis avant le visa du prospectus simplifié provisoire conformément au paragraphe 1, l'émetteur inclut ou intègre par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu de l'alinéa e du paragraphe 1 dans son prospectus simplifié définitif, de la manière indiquée dans le paragraphe 1 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1.
- (7) Si le prospectus simplifié définitif ou sa modification modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans des documents de commercialisation fournis avant le visa du prospectus simplifié provisoire conformément au paragraphe 1, l'émetteur prend les mesures suivantes :
 - (a) il établit et dépose, au moment où il dépose le prospectus simplifié définitif ou la modification, une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui est soulignée pour indiquer l'information modifiée;
 - (b) il inclut dans le prospectus simplifié définitif ou la modification l'information prévue au paragraphe 3 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1.
- (8) La version modifiée du modèle des documents de commercialisation déposée en vertu du paragraphe 7 est conforme à l'article 13.8 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*.
- (9) Si les documents de commercialisation sont fournis avant le visa du prospectus simplifié provisoire conformément au paragraphe 1 mais que l'émetteur ne respecte pas le paragraphe 6, les documents de commercialisation sont réputés, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, intégrés dans le prospectus simplifié définitif de l'émetteur à la date de celui-ci, pour autant qu'ils ne soient pas expressément modifiés ou remplacés par de l'information contenue dans ce prospectus.

7.7. Séances de présentation après l'annonce d'une acquisition ferme et avant le visa du prospectus simplifié provisoire

- (1) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation à l'intention d'investisseurs éventuels avant le visa du prospectus simplifié provisoire est, à l'égard de cette séance, dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) la séance de présentation est conforme aux paragraphes 2 à 4;

- (b) l'émetteur se prévaut de la dispense prévue à l'article 7.2 et s'est conformé à l'alinéa a de cet article;
 - (c) le prospectus simplifié provisoire sera déposé dans le territoire intéressé.
- (2) Sous réserve de l'article 7.8, le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur qui assiste à une séance de présentation visée au paragraphe 1 que si ces documents sont fournis conformément à l'article 7.6.
- (3) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :
- (a) demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner son nom et ses coordonnées;
 - (b) tenir un registre de toute information fournie par l'investisseur;
 - (c) dès que le prospectus provisoire est visé, fournir à l'investisseur un exemplaire du prospectus provisoire et de toutes ses modifications.
- (4) Le courtier en placement qui permet à un investisseur autre qu'un investisseur qualifié d'assister à une séance de présentation commence la séance en donnant lecture de la mention suivante ou d'une mention du même genre :

« La présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus provisoire, le prospectus définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.

7.8. Exception aux obligations de dépôt et d'intégration par renvoi pour les séances de présentation relatives à certains placements canado-américains

- (1) Sous réserve des paragraphes 2 à 4, le courtier en placement qui fournit des documents de commercialisation à un investisseur éventuel relativement à une séance de présentation pour un placement canado-américain n'est pas tenu de se conformer aux dispositions suivantes à l'égard du modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation :
- (a) l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 7.6;
 - (b) les paragraphes 6 à 9 de l'article 7.6;
 - (c) les alinéas b et c du paragraphe 1, l'alinéa b du paragraphe 3 et le paragraphe 4 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1.
- (2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) les placeurs s'attendent raisonnablement à ce que les titres offerts en vertu du placement canado-américain soient placés principalement aux États-Unis d'Amérique;
 - (b) l'émetteur et les placeurs qui signent le prospectus simplifié définitif déposé dans le territoire intéressé accordent un droit contractuel libellé selon la mention prévue au paragraphe 5 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1, ou une mention du même genre, sauf que le libellé peut préciser que le droit ne s'applique pas à l'information comparative fournie conformément au paragraphe 3;
 - (c) si le prospectus est déposé dans le territoire intéressé, le modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation est transmis à l'autorité en valeurs mobilières.
- (3) Si le modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation contient de l'information comparative, il doit également contenir l'information prévue à l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 13.7 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*.
 - (4) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux documents de commercialisation fournis relativement à une séance de présentation.

PARTIE 8 DISPENSE

8.1. Dispense

- (1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières et, au Québec, seulement l'autorité en valeurs mobilières, peuvent accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- (2) Intentionnellement laissé en blanc ~~Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.~~
- (3) La demande de dispense de l'application de la présente règle déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable et, au Québec, seulement l'autorité en valeurs mobilières comprend une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération.
- (4) ~~Sauf en Ontario, c~~ Cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

8.2. Attestation de la dispense

- (1) Sans que soient limitées les façons dont on peut attester la dispense octroyée conformément à la présente partie, à l'exception d'une dispense de l'application totale

ou partielle de la partie 2, le visa du prospectus simplifié ou de la modification du prospectus simplifié fait foi de l'octroi de la dispense.

- (2) Le visa du prospectus simplifié ou de la modification du prospectus simplifié ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- (a) la personne ou société qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note prévue au paragraphe 3 de l'article 8.1 :
 - (i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire;
 - (ii) soit après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;
 - (b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne ou la société qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1.

PARTIE 9 TRANSITION, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1. Règles applicables

~~L'émetteur peut établir le prospectus simplifié conformément à la législation en valeurs mobilières en vigueur à la date du visa du prospectus simplifié provisoire ou à la date du visa du prospectus simplifié.~~ [Intentionnellement laissé en blanc]

9.2. Abrogation

~~[Intentionnellement laissé en blanc] La présente règle remplace la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*.~~

9.3. Date d'entrée en vigueur

~~La présente règle entre en vigueur le 20 avril 2012.~~ [Intentionnellement laissé en blanc]

Annexe A
Avis d'intention d'être admissible au régime du prospectus en vertu de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

[date]

Destinataire : [l'agent responsable pour l'avis, au sens du paragraphe 2 de l'article 2.8 de la Norme canadienne 44-101, de l'émetteur et tout autre agent responsable ou autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada auprès duquel l'émetteur dépose volontairement le présent avis]

[Nom de l'émetteur] (l'« émetteur ») entend être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la Norme canadienne 44-101. Il reconnaît devoir remplir toutes les conditions d'admissibilité applicables pour pouvoir déposer un prospectus simplifié provisoire. Le présent avis n'atteste pas de l'intention de l'émetteur de déposer un prospectus simplifié, de conclure une opération de financement particulière ou une autre opération ou de devenir émetteur assujetti dans un territoire. Le présent avis sera valide jusqu'à ce que l'émetteur le retire.

[signature de l'émetteur]

[nom et titre du membre de la direction de l'émetteur dûment autorisé à signer]

Annexe B (abrogée)
[Intentionnellement laissé en blanc]

Annexe C
[Intentionnellement laissé en blanc]
(abrogée)

Annexe D (abrogée)
[Intentionnellement laissé en blanc]